



Guide pratique Exonération TICPE pour la navigation fluviale hors plaisance

OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette instruction est destinée à l'ensemble des professionnels de la voie d'eau hors plaisance, pour obtenir l'attestation d'identification bénéficiaire auprès des services de douanes, permettant l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et les modalités de distribution des carburants fluviaux exonérés.

GLOSSAIRE

DSCF : Dépôt Spécial de Carburant Fluvial

AIB : Attestation d'Identification Bénéficiaire

TICPE : Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques

DSA : Document Simplifié d'Accompagnement

Code des Douanes : [Article 265 bis 1 e du code des douanes](#)

Destinataires :	Dernière modification :	Validé par :	Page dans le doc : 1 sur 8
Professionnels de la navigation fluviale	Version 1 Le : 12/05/2020	Jérémy Le Bonhomme Le : 12/05/2020	



Guide pratique Exonération TICPE pour la navigation fluviale hors plaisance

QUELLES SONT LES DEMARCHES ?

DEMANDE D'ATTESTATION IDENTIFICATION BENEFICIAIRE DITE AIB

QUI EST CONCERNE ? :

- Les entreprises opérant des bateaux de navigation intérieure autre que la navigation de plaisance privée.

A QUI FAIRE LA DEMANDE ? :

- Après de l'administration douanière sur papier libre. Les autorités douanières ont un fonctionnement régional. Vous trouverez les coordonnées des bureaux de douanes régionaux en annexe 2.
Contacter le service rattaché à votre département de siège social ou d'exploitation.

QUELS DOCUMENTS NECESSAIRES ? :

- Extrait Kbis original du registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, un extrait D1 du répertoire des métiers.
- Titre de navigation de chaque bateau exploité, qui peut être un certificat de l'Union, un certificat de visite des bateaux du Rhin ou un certificat de bateau, prévus aux articles D4221-1, D4221-2 et D4221-3 du code des transports, à l'exception de titres identifiés « plaisance » ;
- Dans le cas de titres de navigation, émis par les autorités d'autres Etats membres de l'Union européenne (certificat communautaire ou certificat de visite des bateaux du Rhin), l'équivalence linguistique sera prouvée sur la base de la directive 2006/87/CE.
- Descriptif par le demandeur de l'activité qu'il exerce transport de marchandises ou de passagers.

Destinataires :	Dernière modification :	Validé par :	Page dans le doc : 2 sur 8
Professionnels de la navigation fluviale	Version 1 Le : 12/05/2020	Jérémy Le Bonhomme Le : 12/05/2020	



Guide pratique Exonération TICPE pour la navigation fluviale hors plaisance

DUREE DE VALIDITE DU DOCUMENT AIB ? :

- La durée de validité de l'AIB est de 5 ans à la date anniversaire de l'obtention initiale. Le renouvellement donne lieu au dépôt d'un nouveau dossier adressé aux autorités douanières de votre région au moins trois mois avant l'expiration de la date anniversaire.
- En cas de changement de l'une des informations suivantes : devise du bateau, adresse siège sociale ou toutes informations contenues dans le dossier initial, la soumission d'une nouvelle demande et la délivrance d'une nouvelle attestation est obligatoire.
- L'AIB n'est pas transmissible en cas de vente du bateau ou en cas de cessation d'activité. Le titulaire de l'attestation d'identification en informe immédiatement la direction régionale des douanes et droits indirects concernée qui prend acte de cette cessation d'activité ou vente sous la forme d'une lettre simple adressée au titulaire accusant réception des informations et constatant donc la cessation d'activité ou la vente et la caducité de l'attestation d'identification y afférente. Le nouveau propriétaire devra obtenir une nouvelle attestation.

POINTS REGLEMENTAIRES ESSENTIELS :

- En cas de flotte de bateaux chaque unité fluviale détenue par la société devra apparaître sur l'attestation d'identification bénéficiaire.
- Les opérateurs exécutant des missions de service public justifient de l'utilisation d'un bateau par la présentation d'une carte de circulation.
- Les pêcheurs professionnels présentent une carte de membre de pêcheur professionnel d'une association agréée au sens de l'article R434-39 du code de l'environnement, ainsi qu'un document permettant d'identifier le bateau.
- L'exonération de la TICPE est soumise à l'obtention de cette AIB. Si vous ne transmettez pas cette attestation à votre fournisseur avant la date effective de mise en œuvre de cette disposition, le fournisseur a obligation de vous vendre avec le montant de la TICPE en vigueur pour le gazole. Une demande de remboursement ultérieure devra être faite à votre service douanier référent avec comme justificatif la facture fournisseur dûment acquittée.

MODELE CERFA DE L'AIB : ANNEXE 1

Destinataires :	Dernière modification :	Validé par :	Page dans le doc : 3 sur 8
Professionnels de la navigation fluviale	Version 1 Le : 12/05/2020	Jérémy Le Bonhomme Le : 12/05/2020	



Guide pratique Exonération TICPE pour la navigation fluviale hors plaisance

FONCTIONNEMENT DES AVITAILLEMENTS ?

QUI ? QUELS DOCUMENTS ?

QUI ? : LES FOURNISSEURS AGREES

- Par un établissement suspensif : le carburant est mis à la consommation, en exonération de TICPE et avec application de la TVA. L'entrepositaire agréé doit éditer un BL ticket volucompteur par bateau. Lorsque la livraison s'effectue par camion depuis l'établissement suspensif jusqu'à l'utilisateur final, le transport doit être effectué sous couvert d'un DSA.
- Par un DSCF : le carburant est mis à la consommation en sortie d'établissement suspensif, en exonération de TICPE et avec application de la TVA. Le DSCF doit éditer un BL ticket volucompteur. Les DSCF sont des établissements agréés par le directeur régional des douanes et droits indirects et placés sous le contrôle de l'administration des douanes et droits indirects Bureau F2.

QUI ? : LES FOURNISSEURS NON-AGREES

- Points de distribution où le carburant est livré avec application de la TICPE : les utilisateurs pouvant prétendre au régime d'exonération peuvent demander le remboursement. Ce remboursement s'effectue sur la base de factures, sur lesquelles doivent être reprises les informations suivantes :

Identité du distributeur,
Identité du bénéficiaire,
Volume livré,
Prix facturé,
Montant de TIC correspondant

Les demandes s'effectueront auprès du bureau de douane dans le ressort duquel se situe le siège social du demandeur.

Destinataires :	Dernière modification :	Validé par :	Page dans le doc : 4 sur 8
Professionnels de la navigation fluviale	Version 1 Le : 12/05/2020	Jérémy Le Bonhomme Le : 12/05/2020	



Guide pratique Exonération TICPE pour la navigation fluviale hors plaisance

Pour les sociétés étrangères, les demandes doivent être déposées auprès du bureau de douane de Boissy Saint Léger.

DOCUMENT DE LIVRAISON DE CARBURANTS EN EXONERATION ? :

- Une copie de l'attestation AIB devra être transmise à votre fournisseur qu'il gardera dans le dossier client pour le présenter aux Douanes en cas de contrôle.
- Aucune livraison ne pourra être faite en exonération sans avoir fourni l'AIB du bateau livré, ou si un nouveau bateau est mis en activité sans qu'une nouvelle attestation ne soit délivré pour celui-ci ou, si les informations présentes sur l'AIB ne sont pas exactes : ex : modification de nom de bateau.
- L'édition par le fournisseur d'un BL ticket Volucompteur à l'issue de la livraison par bateau avitaillé avec le volume distribué est obligatoire.
- Une facture avec toutes les mentions légales vous sera transmise par courrier ou email par le fournisseur dans les délais en vigueur.
- Vous devrez conserver ces documents à disposition des services douaniers durant trois années minimums.

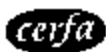
Pour un accompagnement dans vos démarches :

contact@safe-adn.expert

Port : 06.01.62.05.94 / 06.27.92.21.84

Destinataires :	Dernière modification :	Validé par :	Page dans le doc : 5 sur 8
Professionnels de la navigation fluviale	Version 1 Le : 12/05/2020	Jérémy Le Bonhomme Le : 12/05/2020	

ANNEXE 1 MODELE AIB



N°000000



Attestation n° du

ATTESTATION D'IDENTIFICATION
BENEFICIAIRE DU REGIME D'EXONERATION
CARBURANT UTILISE POUR LE TRANSPORT FLUVIAL DE MARCHANDISES

Article 265 bis du code des douanes

Direction Régionale des douanes et droits indirects de délivrance :	
Date de délivrance :	Date de fin de validité :
Nom ou raison sociale du bénéficiaire :	Numéro SIREN (1) :
Adresse :	
Identification des bateaux utilisés :	
Identification des principaux points d'approvisionnement :	

Le directeur régional des douanes
et droits indirects

(1) ou, à défaut, numéro de carte de membre de la CNBA

ANNEXE 2 COORDONNEES SERVICES DES DOUANES

COORDONNÉES DES CELLULES CONSEIL AUX ENTREPRISES

Directement rattachées au pôle d'action économique de chaque direction régionale des douanes et droits indirects. Avant toute décision sur la mise en place de procédures douanières, prenez rendez-vous avec le pôle d'action économique de votre région.

MÉTROPOLE AIX-EN-PROVENCE départements 04, 05, 13 (cantons d'Aix en Provence 1 et 2, Châteaurenard, Pelissanne, Salon-de-Provence, Trets), 83, 84 Tél : 09 70 27 91 09 Télécopie : 04 42 59 46 58 pae-provence@douane.finances.gouv.fr

AJACCIO (2B-2A) Tél : 09 70 27 89 16 Télécopie : 04 95 51 39 00 pae-corse@douane.finances.gouv.fr
AMIENS dép. 02, 60, 80 Tél : 09 70 27 11 00 Télécopie : 03 22 46 40 13 pae-picardie@douane.finances.gouv.fr

ANNECY dép. 01, 74 (arrondissements de St-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains, Annecy) Tél : 09 70 27 30 34 Télécopie : 04 50 51 00 68
pae-leman@douane.finances.gouv.fr

BAYONNE dép. 40, 64 Tél : 09 70 27 58 30 Télécopie : 05 59 31 46 11
pae-bayonne@douane.finances.gouv.fr

BESANÇON dép. 25, 39, 70, 90 Tél : 09 70 27 66 16 Télécopie : 03 81 81 81 32
pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr

BORDEAUX dép. 24, 33, 47 Tél : 09 70 27 55 82 Télécopie : 05 59 31 46 11
pae-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

CAEN dép. 14, 50, 61 Tél : 09 70 27 45 20 Télécopie : 02 31 39 46 00
pae-basse-normandie@douane.finances.gouv.fr

CHAMBERY dép. 38 (arrondissement de Grenoble), 73, 74 (arrondissement de Bonneville) Tél : 09 70 27 34 36 Télécopie : 04 79 85 28 61
pae-chambery@douane.finances.gouv.fr

CLERMONT-FERRAND dép. 03, 15, 43, 63 Tél : 09 70 27 32 59 Télécopie : 04 73 34 79 30 pae-auvergne@douane.finances.gouv.fr

DIJON dép. 21, 58, 71, 89 Tél : 09 70 27 64 12 Télécopie : 03 80 41 39 71
pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr

DUNKERQUE dép. 59 (arrondissement de Dunkerque), 62 Tél : 09 70 27 07 24 / 25 Télécopie : 03 28 61 33 27 pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr LE HAVRE dép. 76 (arrondissement du Havre) Tél : 09 70 27 41 41 Télécopie : 02 35 19 51 36 pae-le-havre@douane.finances.gouv.fr

LILLE dép. 59 (arrondissement de Lille) Tél : 09 70 27 13 05 Télécopie : 03 28 36 36 78 Arrondissements de Valenciennes, Douai, Avesnes-sur-Helpe, Cambrai : Tél : 09 70 27 09 95 Télécopie : 03 27 45 80 25
pae-lille@douane.finances.gouv.fr

NANCY dép. 54, 55, 57, 88 Tél : 09 70 27 75 48 Télécopie : 03 83 17 72 12
pae-lorraine@douane.finances.gouv.fr

LYON dép. 07, 26, 38 (arrondissements de Vienne, La Tour-du-Pin), 42, 69 Tél : 09 70 27 27 89 / 87 Télécopie : 04 78 42 88 39 pae-lyon@douane.finances.gouv.fr

MARSEILLE dép. 13 (cantons d'Allauch, Arles, Aubagne, Berre-l'Etang, Gardanne, Istres, La Ciotat, Marignane, Marseille 1 à 12, Martigues, Salon-De-Provence, Vitrolles) Tél : 09 70 27 84 29 / 26 Télécopie : 04 91 19 77 95

pae-marseille@douane.finances.gouv.fr

MONTPELLIER dép. 30, 34, 48 Tél : 09 70 27 69 44 Télécopie : 04 67 58 79 15

pae-montpellier@douane.finances.gouv.fr

MULHOUSE dép. 68 Tél : 09 70 27 78 26 Télécopie : 03 89 66 35 99

pae-mulhouse@douane.finances.gouv.fr

NANTES dép. 44, 49, 53, 72, 85 Tél : 09 70 27 51 14 Télécopie : 02 40 73 37 95 pae-nantes@douane.finances.gouv.fr **NICE** dép. 06 Tél : 09 70 27 87 30 Télécopie : 04 93 16 94 81 pae-nice@douane.finances.gouv.fr

ORLEANS dép. 18, 28, 36, 37, 41, 45 Tél : 09 70 27 65 00 Télécopie : 02 38 62 92 73 pae-orleans@douane.finances.gouv.fr

ORLY (aéroport d'Orly) Tél : 01 49 75 84 11 Télécopie : 01 49 75 84 01

pae-orly@douane.finances.gouv.fr **PARIS** dép. 75 Tél : 09 70 27 19 29 Télécopie : 01 42 40 47 90 pae-paris@douane.finances.gouv.fr

PARIS-EST dép. 77, 93, 94 Tél : 09 70 27 21 27 / 30 Télécopie : 01 60 17 85 77

pae-paris-est@douane.finances.gouv.fr

PARIS-OUEST dép. 78, 91, 92, 95 Tél : 09 70 27 23 94 Télécopie : 01 34 51 30 78 pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr

PERPIGNAN dép. 11, 66 Tél : 09 70 27 71 60 Télécopie : 04 68 50 51 61

pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr

POITIERS dép. 16, 17, 19, 23, 79, 86, 87 Tél : 09 70 27 51 69 Télécopie : 05 49 42 32 29 pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr

REIMS dép. 08, 10, 51, 52 Tél : 09 70 27 80 26 / 23 Télécopie : 03 26 40 96 88

pae-champagne-ardenne@douane.finances.gouv.fr

RENNES dép. 22, 29, 35, 56 Tél : 09 70 27 51 46 Télécopie : 02 99 31 89 64

pae-bretagne@douane.finances.gouv.fr

ROISSY (aéroports de Roissy et du Bourget) Tél : 01 48 62 62 88 / 75 28 Télécopie : 01 48 62 66 85 pae-roissy@douane.finances.gouv.fr

ROUEN dép. 27, 76 (arrondissements de Rouen, Dieppe) Tél : 09 70 27 39 11 Télécopie : 02 35 52 36 82 pae-rouen@douane.finances.gouv.fr

STRASBOURG dép. 67 Tél : 09 70 27 77 36 Télécopie : 03 88 25 66 11

pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr

TOULOUSE dép. 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81, 82 Tél : 09 70 27 60 00 Télécopie : 05 61 21 81 65 pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr